

mais, puisque vous vous bornez à des mots pour réprimer un attentat qui mène à la guerre civile, je demande au moins que l'Assemblée nationale, dans son décret, montre de l'indignation et que le décret commence par ces mots : « L'Assemblée indignée... »

Voix diverses : La question préalable ! — L'ordre du jour ! — Aux voix le décret !

(L'Assemblée ferme la discussion et adopte les deux amendements de M. Bonnemant tendant : 1° à ce que les membres du département et les électeurs soient responsables des malheurs qui pourront résulter de la marche des gardes nationales qu'ils ont ordonnée; 2° à ce que les électeurs soient obligés de restituer les sommes qu'ils se sont fait payer pour honoraires.)

En conséquence, le projet de décret, modifié, est mis aux voix comme suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, qui lui a rendu compte des arrêtés du directoire et du conseil d'administration du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que de la proclamation du roi, en date du 18 de ce mois, qui déclare nuls les arrêtés de ce département, des 28 juin et 7 septembre derniers,

« Imprime la conduite des électeurs du département des Bouches-du-Rhône; déclare nuls et attentatoires à la Constitution et à l'ordre public les arrêtés qu'ils ont pris relativement aux troubles de la ville d'Arles, ainsi que leur délibération du 15 de ce mois, par lesquels l'assemblée électorale s'est déclarée permanente. Fait défense aux électeurs de provoquer à l'avenir, sous aucun prétexte et dans aucun cas, l'armement et la marche des gardes nationales, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public.

Art. 1^{er}.

« L'Assemblée nationale décrète que les membres du conseil du département et ceux du corps électoral demeureront personnellement responsables des maux qui pourraient résulter de la marche des gardes nationales, qu'ils ont ordonnée ou provoquée; et que les électeurs seront tenus de restituer les sommes qui leur ont été indûment payées, dans leur qualité d'électeurs.

Art. 2.

« Que les gardes nationales qui ont eu ordre de marcher contre la ville d'Arles rentreront incessamment, et au premier ordre qui leur en sera donné, dans leurs municipalités respectives; que le roi sera prié d'envoyer à Arles des commissaires chargés d'y rétablir la paix, et autorisés à requérir la force publique.

Art. 3.

« L'Assemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif à statuer, s'il y a lieu, sur les arrêtés et délibérations du département des Bouches-du-Rhône. »

(Ce décret est adopté.)

L'ordre du jour est un rapport des comités de Constitution, de marine, d'agriculture et du commerce et des colonies sur les colonies.

M. Barnave, rapporteur. Messieurs, l'Assemblée nationale ayant reçu différentes pièces sur la situation des colonies, les a renvoyées aux

quatre comités qu'elle avait précédemment chargés du travail relatif à cette partie, pour lui en être fait rapport. Les comités, ayant pris une connaissance approfondie de la situation actuelle des colonies, tant par les pièces qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale, que par celles qui leur ont été adressées directement, ont pensé que ce n'était pas par des mesures partielles et momentanées qu'on pourrait arriver à la guérison du mal. Il leur a paru qu'il ne pouvait pas être simplement question de la suspension ou de la révocation d'un décret, mais qu'il fallait arriver à la racine même du mal par quelques articles constitutionnels sur les colonies, qui, en assurant d'une part la tranquillité de leurs habitants, et d'autre part les intérêts que la métropole trouve dans leur possession, missent un terme à des querelles dont le prolongement ne pourrait que devenir désastreux pour la France.

Pour arriver, Messieurs, à une connaissance claire de la situation où nous nous trouvons, et de la question telle qu'elle vous est présentée aujourd'hui, il est nécessaire de faire un retour très rapide sur ce qui a eu lieu précédemment, et sur les notions élémentaires en cette partie.

Chacun sait dans l'Assemblée quelle est la nature et l'utilité de ces possessions qu'on appelle colonies. Ce sont des possessions liées à différentes nations de l'Europe, placées à une grande distance d'elles, dont l'avantage consiste principalement dans les produits du commerce qu'on fait avec elles, et qui tiennent leur sûreté, leur défense de la puissance européenne à laquelle elles sont attachées. Les différentes puissances de l'Europe ont donné à leurs colonies un régime semblable au leur, autant que les localités ont pu le supporter. En conséquence, les colonies appartenant à des Etats soumis au régime arbitraire d'un seul homme, sont elles-mêmes gouvernées par le même régime. Les colonies liées à des nations qui ont, dans leur sein, un système représentatif, sont elles-mêmes régies par un système semblable, autant que les localités peuvent le permettre, ainsi que je l'ai annoncé.

En conséquence de ces principes généraux les colonies françaises, avant la Révolution qui vient de nous régénérer, étaient soumises à un gouvernement absolu. Les administrateurs, c'est-à-dire le gouverneur et l'intendant, y exerçaient, avec les conseils, un pouvoir tel que celui qu'exerçaient en France les ministres d'une part, et les grands corps judiciaires de l'autre. Lorsque la Révolution qui a eu lieu en France en 1789, s'est fait sentir dans les colonies, un mouvement général s'y est manifesté, et le vœu exprimé par tous les habitants a été de se soustraire, comme ceux de la métropole, au régime sous lequel elles avaient vécu, et d'obtenir, sous une forme quelconque, un gouvernement, ou qui fit partie, ou qui approchât par sa nature de celui auquel la France allait être soumise.

C'est par ce mouvement spontané que toutes les colonies, sans provocation, ont nommé des députés qui ont été reçus dans cette Assemblée. C'est par la suite du même mouvement, qu'indépendamment de ces députés, elles ont aussi formé, spontanément, chacune chez elles, des assemblées coloniales, très longtemps avant que l'Assemblée nationale ait commencé à s'occuper d'elles. Ces assemblées coloniales, soit partielles dans les différentes parties de Saint-Domingue, soit générales pour chaque colonie, étaient déjà formées, et avaient déjà exercé des pouvoirs

nouveaux et illimités, lorsque l'Assemblée nationale, instruite des troubles et événements qui avaient lieu dans les colonies, a commencé beaucoup trop tard, au 8 mars 1790, à les prendre en considération (1). Alors sentant qu'il était indispensable de donner aux colonies un nouveau régime, vous prîtes le parti de les consulter elles-mêmes sur celui qui pourrait leur convenir; et néanmoins, comme dans les opérations qu'elles avaient déjà faites de leur propre mouvement, elles avaient outrepassé les bornes que l'intérêt et les droits de la métropole devaient leur fixer, vous crûtes devoir, en les chargeant de vous présenter des plans de Constitution, leur indiquer en même temps les bases générales nécessaires pour la conservation de ces droits et de ces intérêts.

Alors divers systèmes pour la Constitution des colonies pouvaient se présenter à vous. La nation qui, par son régime politique, vous ressemblait le plus, pouvait vous servir de modèle dans le régime que vous deviez donner à vos colonies; je veux dire la nation anglaise. Différentes causes pouvaient aussi vous en éloigner. Voici comment nous raisonnâmes.

Dans toute constitution coloniale, il y a nécessairement deux parties très distinctes, deux classes de lois qui ne peuvent jamais être confondues. Les colonies considérées isolément, indépendamment de leurs rapports avec la métropole, ont des intérêts, une existence particulière : les lois relatives à leur existence politique isolée, s'appellent lois du régime intérieur des colonies. Les colonies considérées dans leurs rapports avec la nation à laquelle elles sont liées, rapports de commerce, de protection ou autres, sont dans ce point de vue aperçues sous un nouvel aspect politique. Les lois qui lient par ces différents rapports les colonies à la métropole, s'appellent lois du régime extérieur des colonies. Dans tous les temps, chez tous les peuples, cette distinction a existé, soit qu'elle ait été ou non remarquée, parce qu'elle est fondée sur la nature même des choses.

Les lois du régime extérieur intéressant non-seulement les colonies, mais essentiellement la métropole qui est maîtresse et souveraine, sont, quel que soit le système adopté, toujours faites par la puissance législative de la métropole. Les lois du régime intérieur peuvent être soumises à différents systèmes législatifs; mais, dans tous les cas, l'éloignement des colonies des nations européennes auxquelles elles sont liées, et les localités et les circonstances qui les différencient essentiellement du régime européen, ont exigé partout qu'il fût établi un moyen local de faire ces lois, et de les faire exécuter provisoirement, attendu qu'à 2,000 lieues et avec des dissimilitudes locales, il est nécessaire, d'une part, que les connaissances locales contribuent à la confection de la loi intérieure, et, d'autre part, qu'il soit établi un moyen provisoire pour suppléer à l'espace de temps qui s'écoule nécessairement entre la connaissance du besoin dans les colonies et le moment où les lois adoptées par la métropole peuvent parvenir dans leur sein. Ainsi, lors même que vos colonies étaient régies par un gouvernement arbitraire, les administrateurs avaient le droit de faire, et même d'exécuter provisoirement ces sortes de règlements, sauf la suprématie du pouvoir législatif tel qu'il existait alors en France.

En Angleterre, voici comment la législation des colonies a été distribuée. Le Parlement anglais fait seul toutes les lois du régime extérieur, toutes celles qui concernent les relations commerciales de l'Angleterre avec ses colonies, et leurs moyens d'exécution, toutes celles qui concernent la défense et l'action du pouvoir national dans les colonies. Les lois du régime intérieur, au contraire, sont faites dans les colonies anglaises par les assemblées coloniales établies dans chacune d'elles. Ces lois sont sanctionnées provisoirement par les gouverneurs sur les lieux, et s'exécutent pendant un an, au moyen de cette sanction; elles sont ensuite portées immédiatement à la sanction du roi d'Angleterre.

Ainsi, les colonies anglaises sont en rapport avec la métropole sous deux caractères politiques; elles sont purement sujettes quant aux lois du régime extérieur, puisque ces lois seront faites pour elles par le Parlement dans lequel elles n'ont pas de représentants; elles sont co-Etats quant aux lois du régime intérieur, puisque celles-ci sont faites par elles sous la simple sanction du roi.

Il aurait paru que ce régime était le plus simple, le plus facile à adopter pour nous. Voici cependant quelles étaient les raisons qui nous en ont éloignés, lorsque, pour la première fois, nous avons indiqué aux colonies une forme de gouvernement. Les liens qui unissent les colonies anglaises à la métropole nous ont paru suffisants dans le système que l'Angleterre a adopté, et ne pouvaient suffire chez nous, attendu les différences qui existent dans les diverses parties de notre gouvernement. Nous avons cru que le roi d'Angleterre étant, soit dans l'Angleterre, soit dans les colonies, le seul administrateur, ayant seul la nomination de tous les juges, ayant dans les colonies, comme en Angleterre, une Chambre haute attachée à chaque assemblée coloniale et des membres de laquelle il a la nomination; Chambre haute qui non seulement doit consentir la loi, mais peut y proposer des modifications, avait par ces moyens assez de puissance pour maintenir, soit en Angleterre, soit dans les colonies, pour maintenir d'une manière solide le lien qui attache les colonies à la métropole. Il nous a paru au contraire qu'en France le roi n'ayant pas la nomination des administrations intérieures, parce qu'elles sont nommées par le peuple; n'ayant pas la nomination des juges, puisqu'ils sont nommés par le peuple; ne pouvant pas avoir dans les assemblées coloniales une Chambre haute à sa nomination, puisqu'en suivant l'analogie de la Constitution française, on ne peut pas constituer les assemblées coloniales en deux Chambres, et moins encore y instituer une Chambre haute à sa nomination du roi, il nous a paru que, par ces différences, il résultait que quoique les liens, qui, par la seule main du roi tiennent les colonies anglaises réunies à la métropole fussent assez forts en Angleterre, ces liens ne suffisaient pas parmi nous, attendu la différence qui existe entre la prérogative du roi d'Angleterre et la prérogative du roi des Français; que vouloir constituer les colonies françaises sous le régime législatif des colonies anglaises, et leur conserver néanmoins le régime judiciaire et administratif qui est établi en France, c'était constituer un état de choses dans lequel il était facile de prévoir que les liens ne seraient pas assez forts pour les tenir unis à nous. Et quoique, dans tous les systèmes possibles, on donnât toujours au Corps législatif national le droit de décréter les lois relatives au régime

(1) Le comité colonial n'a été formé qu'à cette époque.

extérieur, néanmoins comme les lois relatives au commerce ne sont pas les moyens par lesquels on retint les colonies, mais seulement le but, le fruit, le résultat du lien qui les attache à la métropole : si, d'une part, le roi ne suffisait pas pour les retenir par le pouvoir qui lui est donné, et que, d'autre part, le Corps législatif n'exercât qu'un pouvoir de recueillir, et non pas un pouvoir de gouverner, il en résulterait que, par la faiblesse des moyens, le but finirait tôt ou tard par échapper.

D'après ces considérations, nous cherchâmes un système qui pût concilier la nécessité absolue de donner aux colonies une législation locale, provisoire, avec la nécessité non moins importante de les attacher à la métropole par des liens puissants. Que fîmes-nous donc dans nos instructions? Nous attribuâmes, comme en Angleterre, les lois du régime extérieur, c'est-à-dire les lois de commerce et de protection, purement au Corps législatif national; et quant aux lois du régime intérieur, nous donnâmes aux assemblées coloniales la faculté de les faire, de les exécuter provisoirement avec la sanction du gouverneur; mais nous appelâmes ensuite ces mêmes lois dans le lieu du Corps législatif pour pouvoir être revisées et réformées par lui avant d'être soumises à la sanction du roi.

Par ce moyen, nous conservâmes aux colonies la faculté de commencer leurs lois, de les faire elles-mêmes, de les exécuter provisoirement; mais nous établîmes dans le Corps législatif une puissance capable de les soumettre : nous y appelâmes en même temps des députés, qui forment un lien très puissant entre les colonies et la métropole; et par la prérogative que nous attribuâmes au Corps législatif, il résultait qu'ayant la faculté de revoir les lois intérieures dans les colonies, ayant la faculté de suspendre, de dissoudre les assemblées coloniales, la suprématie de la nation existait en très grande force dans ces contrées; et cependant nos observations plus rigide ment qu'en Angleterre les principes de la justice : car les colonies anglaises sont purement sujettes pour le régime extérieur, puisque les lois sont faites par le Parlement anglais où elles ne sont pas représentées; tandis que si, dans notre système, les lois du régime extérieur étaient faites exclusivement et immédiatement par le Corps législatif français, il n'y avait ni sujétion ni injustice, en ce que les colonies y étaient représentées, et y avaient même un nombre de députés suffisant pour pouvoir lutter avec égalité contre les députés des villes de commerce qui, dans le débat ordinaire de leurs principaux intérêts, sont tous adversaires naturels. Nous avions donc cru, par ce système, pouvoir conserver la nécessité d'une législation initiative et provisoire émanée des colonies, et néanmoins la suprématie de la puissance nationale, et le maintien des nœuds qui attachent les colonies à la métropole.

Une seule circonstance présentait une grande difficulté; c'était la législation relative à l'état des personnes. Chacun sait aujourd'hui, dans cette Assemblée, que la tranquillité, que l'existence des colonies résident dans la prudence, la circonspection dans la connaissance exacte des faits avec laquelle doit être traitée la législation qui concerne cette partie. Or, il était établi dans l'opinion des colonies que ces différentes qualités ne pouvaient pas se trouver en général dans le Corps législatif français à qui la connaissance des localités était presque toujours étrangère, et qui

fréquemment se trouverait entraîné par des hommes qui, présentant même aux meilleurs esprits des principes généraux, l'importeraient aisément sur ceux qui ne présenteraient que des faits, que des idées positives, qu'il est toujours aisé de contester et de démentir à une distance de 2,000 lieues. Il fallait donc donner aux colonies une assurance concernant l'état des personnes. Cette assurance leur fut donnée en promettant qu'aucune loi ne serait portée sur cette matière, que sur leur demande formelle et positive. Cette promesse consacrée dans différentes dispositions, était la base de notre système. Le comité vous proposa de la convertir en décret constitutionnel au commencement du mois de mai dernier.

Dans ce moment, le système colonial que je viens d'exposer n'était plus une simple spéculation, n'était plus une instruction purement consultative; il avait acquis un grand degré de force par l'adhésion de tous les partis des différentes colonies. Après avoir joint à ces bases générales tous les détails nécessaires pour leur exécution, elles avaient obtenu l'adhésion de tous les colons à un tel degré, que les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, alors à Paris, avait demandé par une pétition expresse, que cette constitution coloniale qui n'était présentée que sous la forme d'une instruction, fût convertie en décret, et reçût immédiatement son exécution dans la colonie de Saint-Domingue, par où tous les troubles et tous les débats étaient entièrement terminés; mais cette pétition, comme l'adhésion formelle à notre système constitutif, était toujours subordonnée à l'exécution de la promesse qui avait été faite précédemment, relativement à l'état des personnes; savoir, qu'aucune loi sur cet objet ne serait faite par le Corps législatif que sur la demande précise, formelle et spontanée des colonies; nous vous proposâmes de réduire en décret cette promesse, avec de grands adoucissements relativement aux hommes de couleur et nègres libres.

Vous savez quel en fut le résultat, et comment, adoptant nos principes sur un objet, c'est-à-dire sur des esclaves, vous les rejétâtes sur un autre, et rendîtes, contre notre avis, le décret du 15 mai dernier. Dès lors, la suite de conduite que nous avions proposée et qui, après tant de troubles et de malheurs, terminait toutes les querelles des colonies, n'a pas pu être exécutée. La Constitution que nous avions faite n'a point été convertie en décret; elle a été simplement envoyée, comme instruction dans les colonies, un mois après que vous avez rendu le décret du 15 mai, et avec plusieurs changements. Telle était, Messieurs, la situation des choses, quand le décret du 15 mai est arrivé à Saint-Domingue.

Avant d'entrer dans le détail des effets qu'il y a produits, il faut dire qu'il y a une très grande différence à établir sur cet objet entre Saint-Domingue et les autres colonies. Quoique nous n'ayons pas connaissance des faits qui ont eu lieu tant à la Guadeloupe qu'à la Martinique, nous avons lieu de penser que la sensation que le décret y aura produite, aura été beaucoup moins forte, ainsi que nous l'avions toujours annoncé; mais Saint-Domingue forme, quant aux intérêts commerciaux, la presque totalité des colonies; et si la Martinique est un poste militaire très important, la colonie de Saint-Domingue est, quant au produit, très supérieure à la réunion de toutes les autres.

L'arrivée du décret à Saint-Domingue y a pro-

duit les effets que voici : Saint-Domingue était divisé en deux partis, dont l'un avait adopté et défendu les décrets de la nation, et dont l'autre les avait transgressés et avait même, à cet égard, mérité une répression sévère de la part de l'assemblée. Les deux partis se sont réunis à l'arrivée du décret, et se sont réunis dans l'esprit d'opposition au décret : le même esprit a régné dans toutes les parties de la colonie, les mesures ont été au point de faire prêter serment aux troupes françaises, qui se trouvaient dans les différents quartiers de Saint-Domingue, non seulement de ne pas agir pour l'exécution du décret, mais d'agir directement contre son exécution ; les mesures ont été portées jusqu'à forcer les différents commandants à donner eux-mêmes les mêmes promesses, et différentes adresses ont été rédigées dans différents quartiers. Celle du Nord a été respectueuse, quoique extrêmement ferme dans son opposition ; les autres sont de nature à ne pouvoir être lues dans cette Assemblée ; enfin, l'effet du décret a été tel, l'impression qu'il a faite sur les hommes de couleur a été si forte à raison peut-être du courroux qu'il inspirait aux blancs, ou de l'intérêt que quelques hommes de couleur propriétaires pouvaient y voir pour la conservation de leurs esclaves, que, dans plusieurs quartiers de la colonie, notamment celui de la Grande Rivière et ceux environnant le Port-au-Prince, les hommes de couleur ont pris des délibérations par lesquelles ils renoncent eux-mêmes à l'effet, aux bénéfices du décret et paraissent même y opposer une sorte de résistance. Je sais qu'on ne peut donner la même valeur à de pareils actes qu'à ceux qui sont venus de la part des blancs, mais au moins ces actes-là prouvent, comme ceux qui ont pu être arrachés aux différents officiers commandant pour la France dans la colonie, jusqu'à quel degré étaient portées la violence et l'action de la résistance, puisqu'elles forçaient ceux qui, les uns par intérêt et les autres par devoir, se trouvent obligés de défendre le décret ; puisqu'elles les forçaient ouvertement à s'expliquer contre son exécution.

Telle a été et telle est encore la situation de Saint-Domingue. Les nouvelles que nous avons reçues dernièrement sont plus graves encore que les précédentes ; tout annonce qu'à la réunion universelle qui va être cimentée dans une assemblée coloniale, on a joint des précautions définitives, même militaires, qu'on a mis les forts en état, qu'on a établi des relations dans les colonies pour pouvoir en rassembler les forces au besoin ; que l'assemblée coloniale qui va se former a désigné un lieu pour tenir ses séances, un lieu fortifié, afin de pouvoir se mettre à couvert de toutes espèces d'attaques ; telles étaient, au 31 juillet et au 4 août, les dernières nouvelles qu'on a reçues de la situation de la colonie de Saint-Domingue. Dans cette situation, il ne faut pas consulter seulement ce qui existe, il faut encore apercevoir ce qui existera. Or, voici, si vous consultez le passé, qui est toujours le préliminaire de l'avenir, et le raisonnement le plus simple, voici quel sera le résultat de la fermentation dans les colonies :

D'après les décrets qui ont été rendus, les colonies ou du moins Saint-Domingue est persuadé, d'une part, que le régime intérieur est interverti, que les moyens de conservation sont abolis, et par conséquent il n'est point d'obstacles qu'il ne soit déterminé à y opposer ; d'autre part, ils sont persuadés, parce qu'ils avaient cru antérieurement que l'Assemblée nationale avait promis de ne

point toucher à cet objet, ils sont persuadés, dis-je, qu'elle a manqué à ce qu'elle leur avait annoncé ; en conséquence, si le décret, subversif, à leurs yeux, les désespère, le manquement de foi, qu'ils croient y voir, ne leur inspire pas moins de terreur pour l'avenir ; ils croient apercevoir, dans cet acte, non seulement les dangers indirects qui résultent des droits de citoyens actifs accordés aux hommes de couleur, mais le danger prochain d'une démarche du Corps législatif, qui ayant déjà manqué à ses promesses, peut aller jusqu'à attaquer directement et immédiatement le régime colonial par l'affranchissement des esclaves. Quoi qu'il en soit de ces idées, voici naturellement où elles doivent les conduire : c'est à demander que le Corps législatif ne prenne aucune part à leurs lois du régime intérieur, attendu qu'il est aujourd'hui démontré qu'il ne peut y prendre part sans de très grands dangers pour la colonie ; c'est ce qu'ayant une fois établi dans leur esprit, que le Corps législatif ne peut prendre part à leur régime intérieur, ils en tirent cette première conséquence, que les colonies ne doivent pas être représentées dans le Corps législatif, puisqu'il ne fait pas leurs lois ; et de ce que les colonies ne sont pas représentées dans le Corps législatif, ils tirent cette seconde conséquence que le Corps législatif ne peut pas faire leurs lois de commerce, attendu qu'aucun Français n'est tenu qu'à l'exécution des lois qu'il a faites par lui ou par ses représentants. Il ne faut pas trouver ce raisonnement extraordinaire et impossible puisqu'ils l'avaient fait déjà, et qu'il n'est autre chose que le système des décrets du 28 mai pré-enté par l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, laquelle se réservait toutes les lois du régime intérieur, sans se soumettre à la sanction pour l'exécution provisoire et voulait que les lois du régime extérieur, c'est-à-dire les lois de commerce fussent respectivement consenties entre la colonie et la métropole. Si, d'une part, Messieurs, il y a une disposition antérieure à ce système puisqu'ils l'avaient antérieurement adopté ; si, d'autre part, il y a un raisonnement assez spécieux à tirer des circonstances, pour y arriver de nouveau, il ne faut pas douter qu'ayant réuni leurs forces, leurs esprits, leurs intentions, et ne formant plus qu'un seul parti dans les colonies, ils ne vous proposent tôt ou tard ce même système, si vous ne prenez pas le devant, si par des résolutions sages, mais conservatrices du droit national comme de l'intérêt colonial, vous ne prévenez pas une dispute et une guerre dont ce système-là deviendrait nécessairement le résultat.

D'après cette situation existante et cette conjoncture extrêmement probable pour l'avenir, voici comment nous avons envisagé la question : il est évident que toute suspension ou même simple révocation du décret, indépendamment de ce qu'elle aurait de fâcheux pour l'Assemblée, ne préviendrait pas les inconvénients que nous craignons ; car ils ne peuvent l'être qu'en rassurant sur l'avenir par une fixation immuable de la compétence.

Nous n'avons pas cru, de même, devoir faire actuellement la totalité de l'organisation des colonies : 1^o parce que nous n'avons pas le temps ; 2^o parce que, comme nous l'avons déjà annoncé, cette grande question du régime intérieur, de savoir si les colonies doivent avoir ou non la totalité de ce régime intérieur sous la sanction du roi, cette question-là ne peut pas être décidée avant de savoir si le système administratif et ju-

duit les effets que voici : Saint-Domingue était divisé en deux partis, dont l'un avait adopté et défendu les décrets de la nation, et dont l'autre les avait transgressés et avait même, à cet égard, mérité une répression sévère de la part de l'assemblée. Les deux partis se sont réunis à l'arrivée du décret, et se sont réunis dans l'esprit d'opposition au décret : le même esprit a régné dans toutes les parties de la colonie, les mesures ont été au point de faire prêter serment aux troupes françaises, qui se trouvaient dans les différents quartiers de Saint-Domingue, non seulement de ne pas agir pour l'exécution du décret, mais d'agir directement contre son exécution ; les mesures ont été portées jusqu'à forcer les différents commandants à donner eux-mêmes les mêmes promesses, et différentes adresses ont été rédigées dans différents quartiers. Celle du Nord a été respectueuse, quoique extrêmement ferme dans son opposition ; les autres sont de nature à ne pouvoir être lues dans cette Assemblée ; enfin, l'effet du décret a été tel, l'impression qu'il a faite sur les hommes de couleur a été si forte à raison peut-être du courroux qu'il inspirait aux blancs, ou de l'intérêt que quelques hommes de couleur propriétaires pouvaient y voir pour la conservation de leurs esclaves, que, dans plusieurs quartiers de la colonie, notamment celui de la Grande Rivière et ceux environnant le Port-au-Prince, les hommes de couleur ont pris des délibérations par lesquelles ils renoncent eux-mêmes à l'effet, aux bénéfices du décret et paraissent même y opposer une sorte de résistance. Je sais qu'on ne peut donner la même valeur à de pareils actes qu'à ceux qui sont venus de la part des blancs, mais au moins ces actes-là prouvent, comme ceux qui ont pu être arrachés aux différents officiers commandant pour la France dans la colonie, jusqu'à quel degré étaient portées la violence et l'action de la résistance, puisqu'elles forçaient ceux qui, les uns par intérêt et les autres par devoir, se trouvent obligés de défendre le décret ; puisqu'elles les forçaient ouvertement à s'expliquer contre son exécution.

Telle a été et telle est encore la situation de Saint-Domingue. Les nouvelles que nous avons reçues dernièrement sont plus graves encore que les précédentes ; tout annonce qu'à la réunion universelle qui va être cimentée dans une assemblée coloniale, on a joint des précautions définitives, même militaires, qu'on a mis les forts en état, qu'on a établi des relations dans les colonies pour pouvoir en rassembler les forces au besoin ; que l'assemblée coloniale qui va se former a désigné un lieu pour tenir ses séances, un lieu fortifié, afin de pouvoir se mettre à couvert de toutes espèces d'attaques ; telles étaient, au 31 juillet et au 4 août, les dernières nouvelles qu'on a reçues de la situation de la colonie de Saint-Domingue. Dans cette situation, il ne faut pas consulter seulement ce qui existe, il faut encore apercevoir ce qui existera. Or, voici, si vous consultez le passé, qui est toujours le préliminaire de l'avenir, et le raisonnement le plus simple, voici quel sera le résultat de la fermentation dans les colonies :

D'après les décrets qui ont été rendus, les colonies ou du moins Saint-Domingue est persuadé, d'une part, que le régime intérieur est interverti, que les moyens de conservation sont abolis, et par conséquent il n'est point d'obstacles qu'il ne soit déterminé à y opposer ; d'autre part, ils sont persuadés, parce qu'ils avaient cru antérieurement que l'Assemblée nationale avait promis de ne

point toucher à cet objet, ils sont persuadés, dis-je, qu'elle a manqué à ce qu'elle leur avait annoncé ; en conséquence, si le décret, subversif, à leurs yeux, les désespère, le manquement de foi, qu'ils croient y voir, ne leur inspire pas moins de terreur pour l'avenir ; ils croient apercevoir, dans cet acte, non seulement les dangers indirects qui résultent des droits de citoyens actifs accordés aux hommes de couleur, mais le danger prochain d'une démarche du Corps législatif, qui ayant déjà manqué à ses promesses, peut aller jusqu'à attaquer directement et immédiatement le régime colonial par l'affranchissement des esclaves. Quoi qu'il en soit de ces idées, voici naturellement où elles doivent les conduire : c'est à demander que le Corps législatif ne prenne aucune part à leurs lois du régime intérieur, attendu qu'il est aujourd'hui démontré qu'il ne peut y prendre part sans de très grands dangers pour la colonie ; c'est ce qu'ayant une fois établi dans leur esprit, que le Corps législatif ne peut prendre part à leur régime intérieur, ils en tirent cette première conséquence, que les colonies ne doivent pas être représentées dans le Corps législatif, puisqu'il ne fait pas leurs lois ; et de ce que les colonies ne sont pas représentées dans le Corps législatif, ils tirent cette seconde conséquence que le Corps législatif ne peut pas faire leurs lois de commerce, attendu qu'aucun Français n'est tenu qu'à l'exécution des lois qu'il a faites par lui ou par ses représentants. Il ne faut pas trouver ce raisonnement extraordinaire et impossible puisqu'ils l'avaient fait déjà, et qu'il n'est autre chose que le système des décrets du 28 mai pré-enté par l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, laquelle se réservait toutes les lois du régime intérieur, sans se soumettre à la sanction pour l'exécution provisoire et voulait que les lois du régime extérieur, c'est-à-dire les lois de commerce fussent respectivement consenties entre la colonie et la métropole. Si, d'une part, Messieurs, il y a une disposition antérieure à ce système puisqu'ils l'avaient antérieurement adopté ; si, d'autre part, il y a un raisonnement assez spécieux à tirer des circonstances, pour y arriver de nouveau, il ne faut pas douter qu'ayant réuni leurs forces, leurs esprits, leurs intentions, et ne formant plus qu'un seul parti dans les colonies, ils ne vous proposent tôt ou tard ce même système, si vous ne prenez pas le devant, si par des résolutions sages, mais conservatrices du droit national comme de l'intérêt colonial, vous ne prévenez pas une dispute et une guerre dont ce système-là deviendrait nécessairement le résultat.

D'après cette situation existante et cette conjoncture extrêmement probable pour l'avenir, voici comment nous avons envisagé la question : il est évident que toute suspension ou même simple révocation du décret, indépendamment de ce qu'elle aurait de fâcheux pour l'Assemblée, ne préviendrait pas les inconvénients que nous craignons ; car ils ne peuvent l'être qu'en rassurant sur l'avenir par une fixation immuable de la compétence.

Nous n'avons pas cru, de même, devoir faire actuellement la totalité de l'organisation des colonies : 1° parce que nous n'avons pas le temps ; 2° parce que, comme nous l'avons déjà annoncé, cette grande question du régime intérieur, de savoir si les colonies doivent avoir ou non la totalité de ce régime intérieur sous la sanction du roi, cette question-là ne peut pas être décidée avant de savoir si le système administratif et ju-

diciaire français serait introduit dans les colonies : que, par conséquent, si l'on doit élever cette question, ce ne peut être qu'au moment où l'on pourrait décider en même temps le système judiciaire, le système administratif et la totalité de l'organisation, attendu que, donner d'avance tout le régime intérieur et laisser le reste dans les doutes de l'avenir, ce serait commencer par briser les liens, sauf à les fortifier par la suite. Nous avons donc cru que ce système dans son ensemble ne pouvait point être traité aujourd'hui, qu'il tenait à une réunion d'institutions que nous n'avions pas le loisir d'examiner; que, d'ailleurs, il pouvait être sujet à des épreuves et changé d'après l'expérience.

Mais il est dans tous les systèmes coloniaux possibles deux points invariables par leur essence, parce que renfermant l'intérêt national et celui des colonies, ils sont nécessairement la base des rapports que les nations européennes et les colonies peuvent avoir entre elles : nous avons cru que, si nous prononcions sur ces points aujourd'hui, nous rendrions justice à chacun, nous ferions cesser tout à la fois les espérances illégitimes sur le régime extérieur et les craintes légitimes sur le régime intérieur. Nous vous proposerons donc de décréter deux bases fondamentales : l'une, que les lois du régime extérieur des colonies seront continuellement dans la compétence du Corps législatif, sous la sanction du roi, et que les colonies ne peuvent à cet égard faire que des pétitions, qui, en aucun cas, ne pourront être converties en réglemens provisoires dans les colonies; l'autre, que les lois sur l'état des personnes seront faites par les assemblées coloniales et exécutées provisoirement d'après la sanction du gouverneur, et directement portées à la sanction du roi : il est inutile de démontrer le premier point, il ne peut pas y avoir de division à cet égard; je passe donc au second, qui est l'unique question qu'il s'agit de résoudre actuellement.

Le régime intérieur des colonies, son existence, la tranquillité qui y règne, ne peuvent être considérés que comme un édifice factice ou surnaturel; car la suffisance des moyens matériels et mécaniques y manque absolument. Saint-Domingue, en même temps qu'il est la première colonie du monde, la plus riche et la plus productive, est aussi celle où la population des hommes libres est en moindre proportion avec ceux qui sont privés de leur liberté. A Saint-Domingue, près de 450,000 esclaves sont contenus par environ 30,000 blancs; et les esclaves ne peuvent pas être considérés comme désarmés; car des hommes qui travaillent à la culture des terres, qui ont sans cesse des instrumens dans leurs mains, ont toujours des armes : il est donc physiquement impossible que le petit nombre des blancs puisse contenir une population aussi considérable d'esclaves, si le moyen moral ne venait à l'appui des moyens physiques. Ce moyen moral est dans l'opinion, qui met une distance immense entre l'homme noir et l'homme de couleur, entre l'homme de couleur et l'homme blanc, dans l'opinion qui sépare absolument la race des ingénus des descendants des esclaves, à quelque distance qu'ils soient.

C'est dans cette opinion qu'est le maintien du régime des colonies, et la base de leur tranquillité. Du moment que le nègre qui n'était pas éclairé, ne peut être conduit que par des préjugés palpables, par des raisons qui frappent ses sens ou qui sont mêlés à ses habitudes; du moment

qu'il pourra croire qu'il est l'égal du blanc, ou du moins que celui qui est dans l'intermédiaire est l'égal du blanc : dès lors, il devient impossible de calculer l'effet de ce changement d'opinion. Nous en avons vu les preuves même à l'arrivée de votre décret. Son premier effet, dans les paroisses de la Croix et des Bouquets, a été de donner la pensée aux nègres qu'ils étaient libres, et trois ateliers s'étant révoltés, on a été obligé d'employer les mesures les plus rigoureuses pour les faire rentrer dans leur ancien état. Il faut donc bien se convaincre qu'il n'y a plus de tranquillité, d'existence dans les colonies, si vous attendez à ces moyens d'opinion, aux préjugés qui sont les seules sauvegardes de cette existence. Ce régime est absurde; mais il est établi, et on ne peut y toucher brusquement sans entraîner les plus grands désastres. Ce régime est oppressif; mais il fait exister en France plusieurs millions d'hommes. Ce régime est barbare; mais il y aurait une plus grande barbarie à vouloir y porter les mains sans avoir les connaissances nécessaires; car le sang d'une nombreuse génération coulerait par votre imprudence, bien loin d'avoir recueilli le bienfait qui eût été dans votre pensée : ainsi ce n'est pas pour le bonheur des hommes, c'est pour des maux incalculables que l'on peut se haïr, dans des connaissances louches, à porter des lois sur les colonies. Chaque fois que vous croiriez faire peu pour la philosophie, vous feriez infiniment trop contre la paix et la tranquillité; lors même que vous adopteriez de faibles changements, ces changements seraient tels qu'ils porteraient la subversion dans les colonies, tandis que présentées d'une autre manière et sous un autre mode, par les habitants eux-mêmes, ils pourraient avoir des effets plus réels et plus prochains.

Il est évident, si l'on veut le considérer, qu'il est plus avantageux pour les colonies, pour la métropole, et pour les esclaves même, de n'assujettir les réglemens sur cet objet qu'à une sanction qui ne peut jamais être modificatrice, plutôt que de les réduire à une simple initiative qui permet toujours les modifications postérieures; en effet, si vous conserviez le simple système de l'initiative, vous ne feriez point disparaître les inquiétudes; car, soit à tort, soit à raison, on croyait avoir cette initiative avant votre décret; et on croit par conséquent aujourd'hui que la loi promise n'a pas été gardée. Il n'y a pas aujourd'hui un moyen qui puisse faire renaitre la confiance que ce décret a entièrement perdue. Or, comme le système de l'initiative portait entièrement sur la confiance, les inquiétudes ne cesseront plus, tant que ce mode subsistera. En second lieu, loin de rétablir la tranquillité, vous rendriez impossible, à jamais, toute espèce de changement, d'amélioration; il est évident que les colonies ayant par expérience la connaissance de ce qui peut arriver dans le Corps législatif sur un objet, n'exerceraient jamais cette initiative spontanée que vous leur auriez donnée; car elles craindraient toujours que, du moment où elles vous auraient saisi d'une question semblable par l'exercice de cette initiative, vous fissiez autrement qu'elles ne vous auraient proposé, et dès lors elles préféreraient la continuation du régime actuel, dans sa totalité, à tout changement qui irait plus loin qu'elles ne l'auraient entendu; tandis que, si elles ne sont soumises qu'à une sanction du roi qui approuve ou rejette, mais qui, dans aucun cas, ne peut modifier, elles sont encouragées par cela même qu'elles connaissent la limite du changement qui

peut avoir lieu ; et savent qu'on ne pourra prononcer autrement ni davantage qu'elles n'aient voulu.

D'ailleurs, rien n'est plus politique, rien ne sert davantage à la subordination qui maintient les colonies, que de lier les affranchis aux ingens par les bienfaits qu'ils reçoivent de ceux-ci.

Ainsi, Messieurs, si vous voulez que les colonies soient tranquilles, donnez-leur ce droit ; car ce n'est qu'à ce prix que leurs terreurs vont disparaître ; si vous voulez que le sort des hommes de couleur et des noirs s'améliore, donnez-leur ce droit, parce que n'est que lorsqu'elles sauront qu'on ne peut pas prononcer au delà de ce qu'elles auront cru le mieux possible, qu'elles voudront atteindre elles-mêmes à ce mieux.

Messieurs, s'il existait une privation dans tous les hommes de couleur libres des droits ordinaires à tous les hommes, on pourrait y attacher plus d'importance ; mais ce n'est que des droits politiques qu'il s'agit. Les hommes de couleur libres jouissent comme tous les autres hommes des droits civils et individuels ; si quelques-uns leur sont refusés par l'oppression, il faut qu'ils leur soient restitués.

Nous ne proposons pas que les droits civils des hommes libres entrent en aucune manière dans la compétence exclusive des assemblées coloniales ; c'est des droits politiques dont il s'agit uniquement : c'est de ces mêmes droits dont plusieurs millions d'hommes sont privés en France par vos décrets ; c'est de ces droits qui sont établis pour la consistance, pour le bonheur de la société entière, qui, par conséquent, sont répartis d'après des intérêts, tandis que les droits civils appartiennent à tous, sont donnés à chacun un bien qu'il ne peut pas aliéner. Et s'il est parfaitement vrai que vous ne pouvez pas vous-mêmes toucher à ce droit politique concernant les hommes de couleur, parce qu'il est l'intermédiaire nécessaire pour le maintien de la subordination coloniale, parce que des changements faits sans connaissance de cause ne peuvent être que désastreux ; si, dis-je, il est certain qu'en réservant aux Assemblées nationales de France le droit de toucher aux droits politiques vous préparez tôt ou tard la subversion des colonies, et que, dès à présent, vous y portez l'inquiétude destructive de toute confiance et de tous liens nationaux ; je demande s'il est possible de balancer entre la tranquillité des colonies, entre l'intérêt immense de la métropole, et l'exercice actuel des droits politiques pour un très petit nombre d'hommes. Je demande si, lorsque l'Assemblée nationale, conduite par un grand intérêt national, et par l'impossibilité de faire de tels changements sans un bouleversement absolu, a cru qu'elle pouvait consacrer, par un décret constitutionnel, l'esclavage de plus de 600,000 personnes, elle peut balancer à sacrifier à ce même intérêt national, à cette même tranquillité dont l'état des hommes de couleur est la cause intermédiaire mais nécessaire ; je demande si l'Assemblée nationale peut balancer à sacrifier à de si grands intérêts, non pas la prévention perpétuelle sans doute, mais la privation progressive dans un très petit nombre d'individus, des droits politiques, dont en France plusieurs millions d'hommes sont privés.

Les nations étrangères s'étonnent déjà et la France s'étonnera bientôt... (Exclamations à l'extrême gauche)... et la France s'étonnera bientôt qu'on soit parvenu à faire une grande affaire de

cette question de l'état des hommes de couleur libres. On s'étonnera surtout que la question de l'état civil des esclaves de Saint-Domingue, des esclaves des colonies, n'ait pas été considérée comme l'objet d'une véritable difficulté et que quelques personnes s'obstinent à mettre la tranquillité des colonies, la prospérité de la métropole, dans le danger le plus reconnu, non pas pour la liberté des 600,000 hommes, mais pour l'existence politique de 500,000 à 600,000 personnes. Je demande à tous les membres de cette Assemblée, si, lorsque par des considérations bien moins graves, au sein de la métropole, au voisinage de la force publique, elle s'est décidée à suspendre au moins l'exercice de ces droits, dans des hommes, à raison de leur culte ; comment il est possible que l'on conçoive qu'à 2,000 lieues elle se croie obligée d'admettre, dès à présent, un nombre d'hommes beaucoup moins considérable que les juifs à l'exercice des droits dont elle a privé ceux-ci.

On a souvent présenté dans cette Assemblée la masse d'intérêts nationaux attachée à la question actuelle ; on vous a présenté l'existence de votre commerce, de vos manufactures, d'une partie de l'agriculture intéressés à cette question : on vous a prouvé que la perte des colonies entraînerait des maux plus grands encore que le désastre qui en proviendrait directement ; que du moment que vous n'auriez pas de colonies, presque toute navigation commerciale tomberait, que dès lors vous n'auriez plus de moyens de former des matelots pour la marine militaire, et que, n'ayant plus de marine militaire, vous n'auriez plus de commerce extérieur, de commerce maritime, parce que vous n'auriez plus les moyens nécessaires pour le protéger et le défendre. Ces idées ne sont pas neuves, elles ont été présentées ici toutes les fois que l'on a traité la question des colonies, mais il en est de relatives à la circonstance actuelle et qu'il ne vous est pas possible de passer sous silence.

Quelle est actuellement la situation du royaume français ? Une très-grande et très-heureuse Révolution y a tari momentanément presque toutes les sources de la prospérité publique. Vos manufactures ne sont soutenues que par la circonstance malheureuse en elle-même de la baisse du change. Votre commerce est momentanément altéré ou presque détruit. Ce change, avec les étrangers, présente une baisse progressive, affligeante et ruineuse, vous n'avez pour numéraire qu'un papier solide tant que les biens nationaux seront solides eux-mêmes, tant qu'on sera assuré de percevoir les impôts, tant que vous ne serez pas obligés de prendre sur les capitaux la dépense de vos besoins ordinaires, tant que l'ordre public sera dans le royaume, et qu'on sera sûr, par la terminaison de la Révolution, de la certitude des gages sur lesquels il repose ; mais ce papier devient un fléau du moment que les bases du crédit sur lesquelles il est fondé seront affaiblies.

Or, s'il arrivait, soit par la perte absolue, soit par la perte partielle, soit par une longue suspension des bénéfices que nous retirons des colonies, que tous les ports se trouvassent dans l'état le plus désastreux, que les travaux vinssent subitement à manquer ; qu'à l'instant les manufactures s'en ressentissent ; croit-on alors que l'impôt pourrait aisément se percevoir ; croit-on qu'alors le papier, qui repose sur la confiance, ne tomberait pas à l'instant dans le plus grand discrédit ? Je demande si l'on croit qu'alors le change, vis-à-vis des nations étrangères, ne devien-

draît pas effrayant pour les bons citoyens; je demande enfin si plus d'un million d'hommes sans travail, sans pain, sans espérance, au milieu de la détresse publique, ne deviendrait pas parfaitement le germe de tous les troubles. S'il est possible de prévoir quel usage on pourrait en faire, à quel excès on pourrait les porter; si alors le peuple se plaignant et demandant des changements (car le peuple ne sait qu'une chose, c'est qu'il est bien ou qu'il souffre; il veut changer le régime établi;) si, dis-je, le peuple agité par ses douleurs, se plaignant des changements; si des millions d'hommes désœuvrés, présentant des armes et des instruments à quiconque voudrait les employer, il ne deviendrait pas facile, possible au moins, de changer la Constitution établie, d'abattre le système monarchique, ou de lui donner une extension illimitée; que ceux qui sont les amis des révolutions, non pour les inconvénients qu'elles produisent, mais pour les résultats, pour le bonheur qui doit en être l'effet, disent si l'on peut balancer entre la perspective d'un si grand danger et la question dont il s'agit. Et remarquez bien que, tandis qu'une poignée d'hommes de couleur réunis, à Paris, je ne sais par quel ressort, couvrent les rues de la capitale de leurs affiches, et ne cessent d'agiter cette Assemblée pour avoir non les droits civils que tout le monde leur reconnaît, mais les droits politiques dont 3 millions de Français sont privés dans la métropole (*Applaudissements*), je demande si de pareils intérêts sur lesquels les hommes de couleur sont si froids dans les colonies, peuvent résister à l'intérêt immense de la patrie? Depuis que les nouvelles de l'effet du décret sont arrivées dans les ports, il n'en est aucun qui ne vous ait fait parvenir les plus pressantes pétitions. Les mêmes places de commerce qui étaient demeurées muettes, lorsque le décret a été rendu, éclairées par les événements, viennent vous supplier de changer une résolution qui les met au désespoir.

On dit, sans cesse, dans cette Assemblée, que l'intérêt des colons et des commerçants est une preuve qu'ils ne peuvent pas être entendus dans la question, comme si l'intérêt des commerçants de France n'était pas dans le moment actuel l'intérêt de la France elle-même. (*Applaudissements*.)

Il est sans doute des questions où l'intérêt des commerçants est différent de l'intérêt du commerce et de l'intérêt de la nation; mais ces questions ne sont pas celle-ci. Ici ce n'est pas seulement l'armateur qui transporte et qui vend la marchandise, c'est le manufacturier qui la prépare, c'est le cultivateur qui l'extrait de la terre, qui sont immédiatement intéressés à la conservation des colonies. Quelles sont les denrées que vous y exportez? Quels sont les objets qui sont échangés avec les denrées coloniales, qui vous donnent seuls l'avantage et la prépondérance du commerce? Ce sont des objets perçus et manufacturés chez vous presque en totalité : ce n'est donc pas l'armateur seul qui profite; l'armateur n'est que l'agent du manufacturier et de l'agriculteur. Or, si l'intérêt du manufacturier, l'intérêt de l'agriculture, l'intérêt du commerce sont ici réunis, quel intérêt véritable encore est indifférent à la question? Il est donc parfaitement vrai que c'est de l'intérêt national dont il s'agit et qui ne peut être mis en balance avec l'impatience suggérée à un petit nombre d'individus qui, jouissant déjà de tous les droits civils dont la nation leur promet le maintien et l'intégrité, exposent le royaume à sa ruine pour conquérir des droits, dont, comme je

j'ai dit, plusieurs millions de Français sont privés par la Constitution. (*Murmures*.) On ne peut pas attaquer ces droits parce qu'ils sont respectés; mais, si l'on approfondissait la question autant qu'elle peut l'être, on trouverait qu'il est de l'intérêt de la métropole que l'exercice des droits si borné et limité dans les hommes de couleur; car, il est politiquement vrai de dire que l'esprit de retour n'existe pas dans les hommes de couleur; que les blancs sont plus ou moins Français, parce que la France est leur première patrie; que là sont presque toujours leurs familles; qu'il n'en est presque aucun qui ne conserve un esprit de retour dans la métropole, tandis que les hommes de couleur, étant nés sur les lieux, n'ayant aucune espèce de liaison avec la mère-patrie, une fois qu'ils auraient obtenu tout ce qu'ils demandent aujourd'hui, deviendraient véritablement, par leur esprit, par leur instinct et par leurs sentiments, absolument étrangers à la France, dont les blancs ne cessent jamais de se croire les enfants. (*Applaudissements*.)

Je vous ai présenté, Messieurs, les raisons théoriques par lesquelles la compétence du Corps législatif, même après une initiative, est, d'après ce que l'expérience vient de prouver, destructive et subversive du régime colonial : il est inutile de démontrer que le système que nous présentons n'établit, d'ailleurs, aucun droit redoutable pour la France : car le droit de prononcer sur quelques questions de droit politique, limitées par la sanction provisoire du gouverneur et définitive du roi, n'est pas une attribution dangereuse et nuisible à la propriété et à la puissance nationale; tandis que le refus de ce droit-là est la subversion des colonies, leur séparation prochaine, et la certitude de tous les désastres qui viendront fondre sur le royaume. Si vous voulez donner à cette question toute l'importance qu'elle a, ne la considérez pas sous le point de vue où on l'a présentée, de l'intérêt de quelques hommes; considérez-la par les effets qu'elle va immédiatement avoir; ne léguez pas à vos successeurs une grande guerre contre les colonies et des grands troubles en dedans; ne livrez pas au changement des législateurs ces deux points essentiels; car, si vous dites que vous les laissez au Corps législatif, vous ne ferez pas cesser les inquiétudes des colons, qui croiront voir renaître chaque année les mêmes questions et chez qui la confiance ne s'établira jamais, et, d'autre part, en ne prononçant pas immuablement sur les compétences des lois de commerce, vous verrez s'établir la suite des raisonnements et le résultat que je vous ai annoncé, et vous verrez cette grande question occuper longtemps l'Europe, plonger la France dans une suite de maux, et finir par la réduire au-dessous des puissances qui lui sont actuellement inférieures.

Je vous invite donc, Messieurs, à décider dès à présent la question comme nous avons eu l'honneur de vous la proposer, et à ne pas craindre une grande, profonde et décisive démarche pour sauver une dernière fois la patrie car cette délibération va décider aujourd'hui du sort de la France pendant la prochaine législature. (*Applaudissements*.)

Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale constituante, voulant, avant de terminer ses travaux, assurer d'une manière invariable la tranquillité intérieure des colonies, et les avantages que la France retire de ces importantes possessions, décrète comme arti-

des constitutionnels, pour les colonies, ce qui suit :

« Art. 1^{er}. L'Assemblée nationale législative statuera exclusivement, avec la sanction du roi, sur le régime extérieur des colonies. En conséquence, elle fera : 1^o les lois qui règlent les relations commerciales des colonies, celles qui en assurent le maintien par l'établissement des moyens de surveillance, la poursuite, le jugement et la punition des contraventions, et celles qui garantissent l'exécution des engagements entre le commerce et les habitants des colonies ; 2^o les lois qui concernent la défense des colonies, les parties militaire et administrative de la guerre et de la marine.

« Art. 2. Les assemblées coloniales pourront faire, sur les mêmes objets, toutes demandes et représentations ; mais elles ne seront considérées que comme de simples pétitions, et ne pourront être converties dans les colonies en réglemens provisoires, sauf néanmoins les exceptions extraordinaires et momentanées relatives à l'introduction des subsistances, lesquelles pourront avoir lieu à raison d'un besoin pressant légalement constaté, et d'après un arrêté des assemblées coloniales approuvé par les gouverneurs.

« Art. 3. Les lois concernant l'état des personnes non libres et l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, ainsi que les réglemens relatifs à l'exécution de ces mêmes lois, seront faites par les assemblées coloniales, s'exécuteront provisoirement avec l'approbation des gouverneurs des colonies, et seront portées directement à la sanction du roi, sans qu'aucun décret antérieur puisse porter obstacle au plein exercice du droit conféré par le présent article aux assemblées coloniales.

« Art. 4. Quant aux formes à suivre pour la confection des lois du régime intérieur qui ne concernent pas l'état des personnes désignées dans l'article ci-dessus, elles seront déterminées par le pouvoir législatif, ainsi que le surplus de l'organisation des colonies, après avoir reçu le vœu que les assemblées coloniales ont été autorisées à exprimer sur leur constitution. »

J'observerai, Messieurs, que, bien que l'Assemblée ait achevé son travail de la Constitution, et qu'elle n'y puisse rien changer, cependant elle peut encore statuer constitutionnellement à l'égard des colonies, parce qu'il a été formellement décrété quelles n'étaient pas comprises dans la Constitution.

(La discussion est ouverte sur le projet de décret des comités.)

M. de Tracy. Messieurs, c'est avec une répugnance infinie que je repars dans une discussion qui a pris le caractère de la querelle la plus violente. J'aime à chercher la vérité dans le calme de la méditation, mais je hais d'être contraint de la poursuivre à travers les orages des passions et des haines. Cependant, regardant comme un devoir d'exposer mon opinion sur une question qui a été plus disputée que discutée jusqu'à présent, je vais dire sans fard et sans fiel ce que je crois la vérité et je la dirai tout entière. J'entre en matière.

La question qui occupe l'Assemblée a certainement en elle-même de grandes difficultés qui sont encore bien augmentées et bien aggravées par les circonstances antérieures. Vous venez d'entendre la quantité de maux qu'on vous prédit, et qui, certes, seraient infiniment effrayants, s'il était vrai que ce projet de décret en fût le

remède ; je le crois infiniment incapable de remédier à rien. (*Applaudissemens à l'extrême gauche.*)

Dans l'état actuel des choses, je vois de grandes menaces que l'on nous fait, je vois un remède qu'on nous propose : examinons d'abord les menaces, nous viendrons ensuite au remède. (*Applaudissemens à l'extrême gauche.*) Cet examen nécessite à reprendre quelques faits antérieurs ; car il s'agit, ici, non pas seulement d'un décret partiel, comme le dit M. le rapporteur ; en cela je suis de son avis. Notre malheur est d'en avoir trop fait de partiels. Il s'agit d'adopter un système de relation entre les colonies et la métropole. Il s'agit donc de repasser rapidement ce que nous avons fait jusqu'à cet instant.

Je maintiens que le décret du 15 mai 1791 n'est que la traduction littérale de celui du 28 mars 1790, purgée d'équivoques (*Exclamations au centre*) ; et je supplie qu'on le lise, cela me suffit. Ainsi tout le mal que mes adversaires disent du décret du 15 mai doit s'appliquer à celui du 28 mars, dont ils sont les auteurs ; à moins qu'ils ne soutiennent que son mérite ne consiste que dans son ambiguïté. Mais je reviendrai sur ce point, et je me flatte de le porter à l'évidence.

Dans ce moment, mon projet n'est pas de discuter partiellement tel ou tel décret ; cela ne nous conduirait à aucun résultat, et pourrait nous faire prendre de fausses mesures. Il est un examen préalable, indispensablement nécessaire pour ne pas tomber dans des contradictions perpétuelles ; c'est de voir si l'Assemblée nationale a eu, jusqu'à présent, un plan de conduite suivi et combiné vis-à-vis de ses colonies, et notamment de Saint-Domingue, et quel système elle doit enfin embrasser.

Je dis que l'Assemblée n'a pas eu de plan, et n'a pas pu en avoir, et que le comité en a un très suivi, et très opposé aux principes de la justice, de la saine politique et de la Constitution ; et de là sont venus tous nos maux.

J'écarte toute personnalité ; mais, comme c'est le système du comité en masse que j'attaque, qu'il me soit permis de dire un mot sur le devoir des comités en général. (*Exclamations au centre et interruptions.*)

Ce que j'ai à dire, Messieurs, est moins long que vos interruptions.

Je pense qu'un comité est l'œil et le bras de l'Assemblée qui l'a nommé ; il doit recueillir les connaissances positives, éclaircir et discuter les faits, poser les principes et proposer un plan. Ce plan agréé, il doit proposer toutes les mesures de détail propres à le faire réussir. S'il est rejeté, le comité doit se pénétrer des idées qui ont eu la préférence, et les servir loyalement ; ou, ce qui est beaucoup plus sûr, donner sa démission, comme on fait nos deux premiers comités de Constitution, quand leurs systèmes ont été renversés.

Dans tous les cas, les intéressés à une affaire doivent être appelés au comité qu'il la traite, mais doivent rarement en être membres, encore moins y dominer absolument.

D'après ces principes, que je ne crois pas qu'on me conteste, jetois un coup d'œil rapide sur la malheureuse histoire de nos colonies. (*Interruptions.*)

Je vous supplie, Messieurs, de me prêter quelques instans d'attention ; au moins me permettez-vous d'exposer succinctement la marche de nos délibérations sur les colonies.

Dans un moment éternellement honorable pour les membres de cette Assemblée qui ont eu le

bonheur d'y avoir part, à la porte du célèbre Jeu de paume, berceau de la liberté française, ... (Interruptions au centre.)

Un membre : Passez au déluge !

M. de Tracy... se présente une foule innombrable de députés des colonies dont plusieurs inconnus même au pays qu'ils disent représenter. On voit en eux des amis, on les admet ; ce n'était pas là le moment de discuter.

Quelque temps après, on vérifie leurs pouvoirs ; la reconnaissance ne permet pas d'examiner s'ils sont bien en règle ; si ces hommes veulent et peuvent être soumis à notre Constitution ; si par conséquent ils doivent y participer. On les croit patriotes, tout est dit. On se borne à en diminuer le nombre, et cependant on laisse toutes les questions entières, et elles le sont encore dans l'acte constitutionnel.

Voilà parmi nous une nombreuse députation de colons blancs de Saint-Domingue. Je ne conteste pas leur mission ; ce n'est pas de mon sujet : mais il est permis de dire qu'elle n'est pas régulière.

Vient la déclaration des droits. Ici, la scène commence à changer, et ces députés commencent à ne plus regarder comme un miracle desagresse cette Assemblée dans laquelle ils avaient un si grand désir d'entrer ; ils manifestent même les plus grandes craintes qu'elle ne veuille tout d'un coup, par une conséquence de ses principes, affranchir tous les noirs. C'est sur ce point seul que se portent leurs justes alarmes. Cependant ils ne se retirent pas.

Il est à remarquer que, dans ce temps, MM. les colons de Saint-Domingue avaient une querelle avec le commerce de France, relativement à l'approvisionnement des colonies, qu'ils voulaient tirer de l'étranger ; querelle très vive, à en juger par les écrits de part et d'autre ; et dont l'Assemblée n'a plus entendu parler. Il serait bon de savoir comment elle s'est terminée, pour juger si elle n'est pas prête à renaître. Quoi qu'il en soit, à cette époque, on n'espérait pas nous en imposer par des menaces, et on patienta.

Au mois de décembre 1789, les conditions exigées pour les citoyens actifs et éligibles sont décrétées. Rien ne disait encore que ce n'était pas pour toutes les parties de l'Empire français. Nos collègues créoles opinent avec nous, et ne font assurément nulle mention de la distinction de la couleur de la peau.

Dans l'intervalle se forme un comité des colonies, et il est rempli de députés des colons blancs.

Il est plusieurs mois sans rien faire ostensiblement : enfin, le 8 mars 1790, paraît un projet de décret qui ne décide rien clairement, si ce n'est que l'Assemblée n'a jamais entendu soumettre les colonies à la Constitution française. Je crois cette disposition fort sage ; mais, cela était, pourquoi leurs députés votaient-ils avec nous pour la faire ?

Le premier article autorise chaque colonie à faire connaître son vœu sur la Constitution, la législation et l'administration, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole ; et ces principes ne sont pas posés.

Le troisième renvoie à une instruction pour la formation des assemblées coloniales et les bases générales auxquelles elles doivent se conformer dans leurs plans de constitution.

Le cinquième dit que nos décrets sur les assem-

blées municipales et administratives leur seront envoyés, pour s'y conformer dans ce qui pourra s'adapter aux convenances locales, sauf la décision définitive de l'Assemblée nationale et du roi sur les modifications.

L'article sixième s'exprime de même sur les relations commerciales, et finit par une garantie vague des propriétés des colons.

Enfin, toutes ces dispositions sont avant de pierres d'attente, auxquelles chacun peut appuyer son édifice. Cependant on y maintient partout la suprématie de la métropole, au moins dans les mots : on n'espérait pas encore faire dévier l'Assemblée de ses principes et on ne croyait pas pouvoir la braver. On voulait qu'elle ne décidât rien. Toutefois, tant de précautions étaient superflues ; car ce décret, qui aurait mérité un long examen, et à propos duquel on aurait dû prendre des partis décidés, sur les rapports des diverses colonies avec la métropole, sur le sort des gens de couleur, sur la traite, sur l'esclavage même, puisqu'il est encore nécessaire ; ce décret, dis-je, a passé sans nulle discussion. On dit qu'on craignait de vaines réclamations ; mais est-il un danger comparable à celui d'étrangler une pareille délibération ?

Cependant on savait si bien qu'il était très arrêté, dans les esprits des membres de cette Assemblée, de ne pas abandonner les droits des gens de couleur à la décision des blancs, que, dans l'instruction annoncée le 8, et décrétée le 23, on dit bien formellement, pages 4 et 20, que tout homme remplissant telle ou telle condition est citoyen actif, et se rendra à l'assemblée de paroisse, et assurément on ne parle pas de distinction de peau, et à cette époque on n'y eût pas été admis ; et s'il se pouvait que ce fût là la cause des malheurs de Saint-Domingue, ce serait bien certainement de cette époque qu'il faudrait les dater, et non pas d'un décret bien postérieur, assez inutile en soi, puisqu'il ne dit que la même chose, et même un peu moins, et qu'encore il est précédé d'un autre fait pour rassurer formellement sur le sort des esclaves, qui est véritablement le grand intérêt, et le seul qu'on eût mis en avant dans l'origine. Mais, me dira-t-on, s'il est ainsi, pourquoi le décret du 28 mars a-t-il été bien reçu par les blancs de Saint-Domingue, et celui du 15 mai y fait-il tant de sensation ?

Je réponds que c'est à ceux qui écrivent dans ce pays, à ceux qui peuvent y avoir eu plus ou moins de crédit à diverses époques, à ceux enfin qui se sont retirés lors du dernier décret, et qui sont demeurés lors du premier, à m'expliquer ces faits. Je ne les inculperai pas. Mais, je leur dirai franchement : Vous saviez parfaitement, lors du décret du 28 mars, que l'Assemblée nationale, en disant « tout homme » entendait comprendre les gens de couleur libres. Si vous avez mandé à Saint-Domingue, qu'en ne les nommant pas elle entendait les exclure, vous êtes des politiques imprudents, de fonder la paix des Empires sur un malentendu et vous deviez vous-mêmes requérir de l'Assemblée une explication plus formelle.

Si, malgré la connaissance des principes de l'Assemblée, vous avez toujours nourri dans votre âme l'espérance de vous asservir les gens de couleur, pour être plus puissants et seuls puissants à Saint-Domingue, et que, dans ce système, vous ayez mieux aimé être condamnés tacitement qu'expressément, dans l'espérance de trouver quelque moment plus favorable pour arracher à l'Assemblée nationale un décret contra-

dictoire : si vous avez entretenu cette idée dans l'esprit de vos compatriotes, je ne suis plus surpris de votre calme le 28 mars, et de votre colère le 15 mai, et que la colonie ait suivi votre impulsion ; mais, dans ce cas, je trouve que vous avez tort ; car la persévérance, même juste, doit avoir des bornes ; et celle-ci, qui au fond est injuste, peut attirer de grands maux sur votre patrie, qui vous criera un jour que vos conseils l'ont perdue.

Ce qui n'induirait à croire que vous aviez ce projet, c'est la prédilection avec laquelle vous argumentez du préambule du décret du 12 octobre 1790. Que dit-il ? Voici ces mots :

« Considérant que l'Assemblée nationale a annoncé la ferme volonté d'établir comme article constitutionnel, dans leur organisation, qu'aucun s'lois sur l'état des personnes ne seront décreées pour les colonies, que sur la demande précise et formelle des assemblées coloniales ;

« Qu'il est pressant de réaliser ces conditions pour la colonie de Saint-Domingue, par l'exécution des décrets des 8 et 28 mars dernier. »

Mais, Messieurs, j'en appelle à vous-mêmes, vous savez que ce décret du 12 octobre n'avait d'autre motif que de casser l'assemblée rebelle de Saint-Marc, et que ce n'est point ainsi par occasion qu'on pose un principe constitutionnel.

Vous savez qu'un considérant n'est pas même une loi ; vous savez enfin que ce mot, l'état des personnes, ne se rapporte qu'aux esclaves que nous ne voulions pas même nommer alors (vous nous avez fait faire bien du chemin depuis !) ; et une preuve qu'il ne se rapportait qu'aux esclaves, c'est que la même phrase dit qu'il faut exécuter les décrets des 8 et 28 mars, qui, comme nous l'avons vu, décident le sort des hommes libres de couleur. Ce n'est donc pas à leur égard que l'on dit que l'on veut attendre une demande formelle.

Mais allons plus loin : que faisait donc cette assemblée de Saint-Marc, que nous avons traitée si sévèrement par ce décret du 12 octobre que vous invoquez ? Elle ne faisait précisément que ce que vous faites aujourd'hui. Elle avait très bien entendu le travail du 28 mars ; elle ne voulait pas y obéir. Celui du 15 mai dit la même chose, vous n'en voulez pas. Comment venez-vous donc nous vanter une fidélité prolongée seulement de quelques mois et due à vos divisions. Les uns et les autres, vous voulez être les maîtres des colons de couleur. Les uns se sont montrés plus tôt, les autres plus tard ; voilà toute la différence.

Dans les événements subséquents, je trouve de nouvelles preuves que les députés des colons blancs n'ont d'autre projet que de faire revenir l'Assemblée sur son décret du 28 mars ; celui du 12 octobre ne suffisant pas à leurs desseins, ou annonçant une nouvelle instruction (les instructions sont aussi utiles pour embrouiller que pour éclaircir) ; puis on reste 4 mois en silence. Le 1^{er} février, on fait décréter un envoi de commissaires à Saint-Domingue, et dans le décret on dit qu'il faut attendre l'arrivée d'une instruction.

Puis un long silence ; enfin, au mois de mai, on se présente. On a fait pour les colonies tout un plan de Constitution, ce qui est bien formellement contraire à tous les décrets qui leur laisse l'initiative. L'Assemblée le sent ; pour la première fois on obtient de discuter. La délibération, éclairée par les débats, prend un autre tour, et se termine par rassurer positivement

les colons de toutes couleurs sur leurs esclaves, et par confirmer, éclaircir, et même restreindre ce qui a été dit le 28 mars sur les gens de couleur libres. Là le plan du comité et des colons blancs (c'est la même chose) devait être renversé. Mais on ne se décourage pas ; on dit qu'il faut des instructions ; des membres du parti de la majorité les rédigent, et 15 jours après les font décréter non sans peine.

On ne s'en contente pas ; on retarde le départ, et du décret et des commissaires, et des instructions ; on soutient qu'il en faut d'autres, et le 15 juin on fait décréter à l'Assemblée, lasse de lutter, tout un plan de constitution coloniale que personne n'avait seulement lu et qu'on nous préparait depuis 6 mois. A la vérité, on lui donne le titre modeste d'instructions ; mais on y trouve que Saint-Domingue aura 18 députés au Corps législatif de France, ce qui est au moins une question que notre Constitution laisse entière, et que le décret du 8 mars paraît juger en sens contraire, en disant que les colonies ne sont pas comprises dans la Constitution décrétée pour la France ; enfin on y trouve (titre III, art. 1^{er}) :

« Les qualités requises pour être admis dans les assemblées paroissiales et coloniales, et les conditions d'éligibilité seront proposées par les assemblées coloniales actuellement existantes ; » ce qui est formellement contraire aux décrets du 28 mars et du 15 mai, qui fixent ces conditions.

Et qu'est-ce donc que de prétendues instructions qui jugent des questions capitales non encore agitées, et contredisent des décisions formelles et solennelles ? Il me semble impossible de ne pas voir qu'elles n'étaient faites que pour détruire l'autorité du décret, en faisant tomber l'Assemblée nationale en contradiction avec elle-même.

Mais, me dira-t-on, elles n'y ont pas nui, car elles ne sont pas parvenues officiellement, non plus que le décret. D'accord ; mais l'esprit qui les a dictées, et qui a inspiré toutes ces démarches et tous ces retards, a passé la mer ; et doit-on être bien surpris qu'il s'élève des oppositions contre une autorité que l'on voit flottante entre deux partis qui s'arrachent réciproquement des décrets ? Est-il surprenant que les colons blancs de Saint-Domingue se flattent que leurs amis l'emporteront, eux qui, ne pouvant nous amener à leur système, combattent opiniâtement le nôtre, gagnent tous les jours un peu de terrain, et enfin ont eu le talent de nous empêcher jusqu'à présent d'embrasser et de suivre un plan de conduite quelconque vis-à-vis de nos colonies. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Que conclure de tout cela, Messieurs ? Que MM. les colons blancs de Saint-Domingue veulent à tout prix être les maîtres de l'île. Je ne dis pas que leur intention soit d'abuser, contre la métropole, du pouvoir qu'elle leur aurait laissé prendre ; mais je dis que les gens de couleur, tirés par nous de l'oppression, seront nos alliés naturels, et qu'il n'est ni juste ni politique de les abandonner. Il est constaté par les états de population, qu'en 1786 il y avait à Saint-Domingue 16,992 hommes de couleur, et 23,133 blancs ; et en 1787, 19,632 des premiers et 24,192 des seconds. Ainsi, la disproportion n'est pas si grande, que cette masse ne soit importante. Il a été depuis convenu dans la discussion que le nombre des gens de couleur était plus grand actuellement et augmentait suivant une proportion très rapide, malgré l'oppression sous laquelle ils gémissent ; que serait-ce sous des lois justes ?

Je soutiens donc que, quand même l'honneur de l'Assemblée ne serait pas engagé à maintenir ses décrets, et à conserver à des hommes libres et propriétaires leurs droits civils et politiques, il est de notre plus pressant intérêt de le faire; que, cette base posée, il faut laisser la plus grande liberté à la colonie, pour régler son organisation intérieure, et qu'il faut arranger avec elle, équitablement et loyalement, les relations commerciales, de manière qu'elle prospère et qu'en même temps elle procure à la mère-patrie des avantages qui la dédommagent des sacrifices qu'elle lui coûte.

Je pense que, ces bases posées, il faudrait donner ce travail à faire à un comité; il ne devrait pas être bien long, mais profondément médité, et surtout très clair.

Mais est-ce le comité colonial actuel qui devrait en être chargé? Je ne le pense pas; je le trouve trop livré à des opinions opposées à vos décrets, à vos principes, et aux intérêts de la France; j'ajouterais même qu'il a trop cherché à dominer l'Assemblée, et ne l'a pas assez éclairée;

Si nous avions plus de temps à rester, je proposerais donc de renouveler le comité colonial; mais, dans l'état où sont les choses, nous n'avons pas même le temps de délibérer assez mûrement un plan quelconque, fût-il tout fait. Je crois donc qu'il faut laisser à nos successeurs les choses dans l'état où elles sont, (*Applaudissements à l'extrême gauche.*); je pense même que c'est un grand bonheur; car, éclairés d'avance par le récit de nos débats, de nos fautes mêmes et des événements, la résolution qu'ils prendront aura plus d'aplomb, et vraisemblablement réunira une majorité plus imposante que celle qui pourrait exister dans cette Assemblée, qui a été si violemment et si profondément agitée sur ce sujet: et la manière d'être obéi n'est pas de vouloir avec impétuosité, mais avec calme et dignité, et avec une majorité, ou s'il est possible une presque unanimité, qui prouve que la résolution prise est celle de la masse des gens éclairés, est réellement le vœu national, et a par conséquent une stabilité telle, que toutes oppositions sont vaines et toute résistance impossible. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) C'est alors, et alors seulement, qu'on se soumet. Les plus échauffés craignent et se modèrent, et les bien intentionnés se montrent en faveur d'une volonté qu'ils peuvent croire inébranlable. Jusque-là, la sagesse leur prescrit de garder le silence de peur d'être la victime de la versatilité du législateur.

Hé, Messieurs, soyez certains que l'espoir de cette versatilité peut seule donner aux opposants la confiance de proférer toutes les folles menaces dont cette salle, et surtout celle du comité, retentit.

En effet, que peuvent donc faire ces hommes si audacieux?

Répondre bien sérieusement que 24,000 blancs établis à Saint-Domingue, haïs de 20,000 mulâtres qu'ils oppriment, embarrassés de 400,000 esclaves dont ils sont condamnés à redouter éternellement le moindre mouvement; est-ce sérieusement, dis-je, qu'ils parlent d'opposer leurs propres forces à celles de la France; de la France, qui, d'un mot, pourrait les écraser; de la France, où ils ont leurs plus chers intérêts; de la France où ils tirent leurs subsistances; de la France, enfin, qui, avec une croisière de quelques frégates, sans mettre un homme à terre, pourrait les réduire à la mendicité et à la famine? (*Excla-*

mations au centre; applaudissements à l'extrême gauche.)

Ils appelleront, dit-on, les forces d'une puissance étrangère; sera-ce de l'Amérique libre? Elle ne peut ni ne veut les recevoir et les protéger. Les Etats-Unis n'ont ni troupes, ni argent, ni marine, pour pouvoir nous nuire, et trop de sagesse pour le vouloir. Et serait-il possible qu'on eût recours, pour le maintien de l'oppression, à des Etats qui, non seulement ont banni toute inégalité entre des hommes libres, mais qui s'occupent activement d'achever la destruction de l'esclavage, que plusieurs ont déjà pros crit? Ce n'est pas dans cette atmosphère que prospéreraient nos adversaires.

S'adresseront-ils à l'Espagne notre amie, notre alliée, dont nous venons de protéger les établissements, qui en a évidemment plus qu'elle n'en peut défendre, et qui a grand intérêt que nous conservions les nôtres? Mauvaise ressource.

Reste l'Angleterre.

Messieurs, si l'Angleterre, oubliant, et sa dette immense, et les vrais intérêts de son commerce, et les mécontentements des Irlandais et de beaucoup d'Anglais, et enfin toutes les règles de la justice et de la prudence; si, dis-je, elle avait la folie de vouloir courir les risques d'une guerre au moins douteuse contre nous, ce ne serait pas le stérile vœu de 24,000 colons blancs, qui ne lui apporteraient que des embarras et nulle force réelle, qui mettrait le moindre poids dans la balance. Très indépendamment d'eux, la guerre sera ou ne sera pas. Une telle détermination dépend de considérations d'un ordre supérieur; et c'est en France, c'est dans ses murs que se cimentent la paix de l'univers; elle est inébranlable si elle régit parmi nous.

Je finis, Messieurs; et d'après ces considérations je pourrais, je devrais vous dire:

Si quelque chose soutient les oppositions à Saint-Domingue, c'est l'espèce de vacillation et l'ambiguïté de quelques-uns de vos décrets.

Vous ne perdrez pas Saint-Domingue, car Saint-Domingue, est impéradable.

Maintenez vos décrets des 28 mars 1790 et 15 mai 1791; l'honneur, la justice et la politique vous le commandent.

Veuillez et vous serez obéis.

Mais quelque juste que fût ce parti, quelque certain qu'en soit le succès, on croirait peut-être encore cette résolution l'effet de la victoire momentanée d'un des partis qui nous divisent. Vous êtes heureusement à la fin de vos glorieux travaux, vos successeurs sont à vos portes; ils ne voient; ils m'entendent: remettez leur la question tout entière; faites cette espèce d'appel à la nation; il est plus instructif sans doute que toutes ces adresses dont on nous berce, et qui seront pesées dans leur temps; et ne vous exposez pas à décréter précipitamment tout un système colonial, qui n'a pas même été agité, parmi vous, dans son ensemble.

Il me paraît superflu de répondre à ceux qui disent que le trouble extrême de Saint-Domingue nécessite absolument une décision pressée. Méfiez-vous, Messieurs, de ces raisons de circonstances que dictent les passions et qui se modifient à leur gré. Le 12 octobre 1790, on vous en disait autant; et depuis nulles mesures n'ont été prises. Les décrets sur l'état des gens de couleur ne sont pas d'une exécution actuelle, puisque vous reconnaissez les assemblées existantes telles qu'elles sont. Qui veut tant se presser me paraît peu jaloux de l'honneur de l'Assemblée.

blée, et redoute les éclaircissements et même les accommodements.

Si l'Assemblée n'adoptait pas le parti le plus sage, celui de renvoyer cette question à ses successeurs, qu'il me soit permis de vous le dire, ce ne serait pas le décret que l'on vient de vous proposer qui remplirait les vues de l'Assemblée. J'observe que les motifs par lesquels on nous engage à rendre actuellement un décret quelconque sur les colonies, prennent leur source dans des craintes qui pourraient prévaloir ailleurs que dans cette Assemblée. Pour cela on prétend que nous pouvons actuellement faire des choses qu'une Assemblée suivante ne pourra faire; car, quand même on admettrait que des avis inconsiderés, ce que je ne crois pas, pourraient prévaloir parmi nos successeurs, on sent bien que ce ne serait pas une raison pour nous faire juger la question légitimement, puisque la même force qui ferait prévaloir dans une autre assemblée, une autre opinion, ferait changer la loi que nous avons faite. Il faut donc, pour remplir ce titre, dire que nous avons droit de faire des choses que nos successeurs n'ont plus droit de faire. On reprendra la qualité d'Assemblée constituante pour décréter les articles constitutionnels. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Plusieurs membres : Nous n'avons jamais cessé d'être Assemblée constituante.

M. de Tracy. On soutient cette opinion en disant que nous n'avons pas quitté la qualité d'Assemblée constituante; je ne sais pas jusqu'à quel point nous sommes revêtus de ce titre imposant, et qui doit être aussi court que possible, mais je sais que nous avons fait la Constitution de la France, la seule à laquelle je crois que nous fussions appelés; que nous l'avons finie; que nous avons déclaré que nous ne pouvions y rien changer, ni ajouter; que le roi l'a acceptée; et que, cet ouvrage-là heureusement terminé, je ne croyais pas qu'il pût exister en France une Assemblée constituante. (*Applaudissements.*) Je dis que si vous voulez encore vous déclarer Assemblée constituante, pour décréter des articles constitutionnels pour les colonies, il faut, puisque vous ne pouvez plus être l'Assemblée constituante de France, que vous vous déclariez Assemblée constituante de Saint-Domingue. (*Rires.*) Cette manière de poser la question paraît tout aussi insoutenable que la première: je trouve, d'ailleurs, que ce titre-là est absolument contradictoire à l'article 2 ou 3 du même projet, à celui enfin qui dit que les colonies statueront exclusivement et seulement sur le régime extérieur. Ce régime est pour les colonies leur véritable Constitution: car, que restait-il après cela? Si elles étaient un Etat libre et indépendant, il ne resterait rien. Comme elles sont colonies, il reste la relation nécessaire des colonies avec la métropole, ce que vous proposez de réserver. Je ne vois donc pas dans la relation de la métropole avec les colonies de nécessité à ce qu'il y ait une Assemblée constituante. Je ne vois là que des actes législatifs de la métropole fixant la relation de ses colonies, relativement à leur régime extérieur, et je crois qu'elle doit leur laisser beaucoup de latitude.

D'après cela, Messieurs, je ne sais de quel pays on veut nous faire Assemblée constituante; et je crois qu'il y aurait de plus un très grand danger à employer cette mesure pour lier vos successeurs. Car, si une fois il était vrai qu'une

Assemblée pût se déclarer constituante, vous sentez, Messieurs, à quel malheur cela mènerait la France. (*Murmures et applaudissements.*)

En ce qui concerne le projet de décret lui-même, je ne vois point de difficultés à l'article premier, ni à l'article 2 pris isolément, mais je demande comment on arrangerait ces deux articles-là avec le troisième, pour lequel uniquement semble être fait le décret; car il n'y a que celui-là de neuf; les autres sont copiés sur celui du mois de mars. Dans l'article premier, vous vous déclarez Assemblée constituante; et cependant dans l'article 3 vous laissez à une partie de citoyens le droit de décider des droits politiques de l'autre. Il me semble que cela n'est pas constitutionnel. Il faudrait dire clairement au moins: l'Assemblée remet aux colons blancs le droit de décider l'état des gens de couleur.

Je conclus à l'ajournement ou à la réjection de ce projet de décret. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Dupont (de Nemours) : Si la délibération se prolongeait seulement pendant deux ou trois jours, il serait impossible que vous ne fussiez pas convaincus que le comité colonial n'a touché aucun des points d'intérêt de la colonie et de la métropole qui peuvent et doivent les unir à jamais; que le comité colonial a éludé totalement les difficultés; qu'il s'est attaché à une question d'amour-propre. (*Applaudissements*); qu'il a laissé hors de la question la culture des colonies; qu'il a laissé entièrement de côté, pour en réserver la décision à un temps éloigné, les relations commerciales des colonies avec la métropole, et, par conséquent, les moyens de soutenir en France, comme vous le désirez, les manufactures qui y ont des rapports si intimes.

Vous savez, Messieurs, que les hommes ne sont sérieusement liés ensemble que par les avantages réciproques; que vous ne pouvez donc les unir que lorsqu'on aura bien réglé et l'intérêt de la culture qui produit les revenus des colons et l'intérêt du commerce qui fait l'avantage de la métropole. Le comité ne vous a point parlé de ces choses-là: il a engagé une querelle et une question que nous ne devons pas traiter, que vous aviez même repoussée par vos décrets antérieurs; il a fomenté la division entre la métropole et les colonies, voilà ce qu'il a fait. (*Murmures au centre et applaudissements à l'extrême gauche.*) Voilà, Messieurs, ce que vous jugeriez de la manière la plus évidente et la plus sage, si vous pouviez donner 3 jours à cette discussion importante; mais, quand vous demandez-t-on 3 jours? C'est lorsqu'il ne vous en reste que 7. On veut consommer ces 7 jours que vous devez à la patrie. (*Murmures au centre et applaudissements à l'extrême gauche.*) Je sais qu'on le fait involontairement; mais on fait la fonction de tentateur qui consomme la vie pour qu'elle ne soit pas employée au bien.

Vous avez à attacher à la Constitution la classe la plus indigente, en décrétant, pour ses enfants, des écoles primaires qui les rendront dignes d'être libres...

Plusieurs membres : Du pain! (*Murmures.*)

M. Dupont (de Nemours). Les gens qui ne partageaient pas l'opinion de M. Barnave l'ont écouté en silence; ils remplissaient alors leurs devoirs. Remplissez aussi le vôtre.

Vous avez à attacher à la Constitution tous les

hommes éclairés de la France, et tous ceux qui se sont éclairés dans les sciences et les arts, en faisant une institution qui leur donne la récompense de leurs travaux; vous avez encore une infinité de choses importantes à terminer; il vous reste 7 jours.

M. Lavie. Il vous reste à conclure.

M. Dupont (de Nemours). Il vous reste à vous faire rendre un compte rapide des travaux de vos comités, pour transmettre ces travaux avec ordre et méthode à vos successeurs. Vous ne pouvez pas partir comme les moineaux après avoir diné. Messieurs, il vous reste 7 jours; je crois qu'il serait très coupable d'en consumer 3 ou 4 à une discussion dans laquelle le comité n'a pas seulement envisagé les premiers éléments qu'il avait à traiter. Je demande donc l'ajournement à la législature prochaine; je réclame pour l'instruction publique, la mendicité, les travaux des comités, les contributions publiques et les jurés.

M. Blin. M. Dupont a oublié un article essentiel; il a oublié 15 ou 16,000 ouvriers.

M. Le Chapelier. La considération du peu de temps qui nous reste devrait écarter toutes questions incidentes qui ne servent qu'à consommer notre temps. Je m'élève contre l'ajournement (*Murmures*), et je demande la question préalable, en motivant mon opinion en peu de mots. Outre les faits qui ont été exposés, outre l'état des colonies qui vous a été représenté, qui n'est pas exagéré, quoi qu'on en dise, état qui est attesté par les relations les plus authentiques, existe l'inquiétude générale des places de commerce, qui nous menace d'une telle stagnation dans nos rapports commerciaux, que si malheureusement cette stagnation pouvait avoir lieu, un foule d'individus seraient à la charge de l'Etat, en accusant la Révolution de leurs malheurs; sans doute nous désirons tous emporter dans nos foyers la consolation d'avoir assuré la prospérité de la France sans lui présager des malheurs! Eh bien, pensez qu'en ajournant cette question, vous redoublez le désordre et l'inquiétude qui règnent dans les colonies, l'inquiétude qui règne dans nos ports sur nos relations commerciales. Imaginez-vous que l'on fera désormais, jusqu'à la décision de cette affaire, beaucoup de spéculations pour porter nos denrées dans les colonies? (*Murmures et applaudissements.*) Je soutiens qu'une détermination quelconque pour les colonies vaut mieux qu'un ajournement; je soutiens que, quelque intéressante que soit la matière que l'on vient de vous exposer, il n'y en a pas de plus importante; il n'y en a pas qui intéresse davantage les hommes disetteux de la nation; et enfin, Messieurs, que s'il faut parler des principes de la Constitution, je soutiens que c'est encore nous seuls qui pouvons décider cette question. (*Murmures.*) Je demande que l'on attende ma preuve; la voici, et je défie d'y répondre.

Je ne répondrai pas à l'objection futile, que nous ne sommes plus corps constituant; car il y a même dans la Constitution une exception pour les colonies; et si nous n'étions pas corps constituant, nous serions obligés de nous séparer, puisque nous ne pourrions que préparer des lois. Quelle est donc la question que vous avez à décider aujourd'hui? C'est la question de savoir ce que le Corps législatif de France pourra déter-

miner pour les colonies, quelle part il aura dans la législation des colonies. Voilà la question toute entière. Or, je vous demande si ce n'est pas au pouvoir constituant à décider quel pouvoir le Corps législatif aura sur les colonies? (*Murmures et applaudissements.*) Laissez-vous au Corps législatif la liberté de varier dans l'exercice de ses pouvoirs, et une législature dire, par exemple, qu'elle n'a pas le pouvoir de régler les lois extérieures, tandis que l'autre dira qu'elle a le pouvoir de régler tout le régime intérieur des colonies? Voilà cependant ce qui arrivera si vous ne décidez pas formellement ce que le Corps législatif aura le droit de faire. Et voyez-vous encore ce qui en résulte pour les colonies? C'est que l'inquiétude augmente par cette versatilité même (*Murmures.*); c'est que leur inquiétude augmentera d'autant plus qu'elles ignoreront quel pouvoir le Corps législatif de France aura sur leur législation, si cela n'est pas immuablement déterminé comme les règles mêmes de votre Constitution.

Attendez-vous donc à ne voir que des troubles dans les colonies; et s'il y a des inquiétudes et dans nos colonies et dans nos ports, attendez-vous à voir votre commerce détruit. (*Murmures et applaudissements.*) Qu'arrivera-t-il ensuite? Si les mesures que prendra la législature prochaine augmentent ces troubles ou ne les calment pas, elle vous en accusera; elle dira que vous n'avez pas voulu finir votre ouvrage; elle imputera ces troubles aux décrets que vous avez rendus (*Applaudissements.*); cela est évident.

Ayant rempli l'engagement que j'ai pris en montant à cette tribune, et ne voulant pas employer plus longtemps à une question incidente des moments que vous devez, comme le disait le préopinant, consacrer tous à la patrie, mais qui appartiennent à l'objet que vous traitez, à la cause que vous agitez; je dis que, constitutionnellement, vous ne pouvez faire droit sur cette question incidente; car il est impossible de laisser cette affaire à vos successeurs, parce qu'il est impossible de laisser à une législature le droit de disposer du pouvoir constituant qu'elle exercera sur les colonies. Je dis que, pour votre gloire et votre responsabilité, vous devez décider cette question. Je demande donc la question préalable sur l'ajournement, et que, sans perdre de temps, nous discussions le projet au fond.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. Rewbell. Je demande la parole.

Plusieurs membres : Non! non! Aux voix! aux voix!

M. Long. Je demande que la discussion sur l'ajournement soit fermée.

(L'Assemblée, consultée, ferme la discussion.)

M. le Président. Je vais consulter l'Assemblée sur la question préalable qui a été opposée à la demande d'ajournement du projet de décret des comités relativement aux colonies.

(L'épreuve a lieu.)

M. le Président. L'Assemblée nationale décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement. (*Mouvements divers.*)

Voix nombreuses : Il y a doute! L'appel nominal!

Un membre : Il faut faire l'appel nominal sur

l'ajournement au lieu de le faire sur la question préalable. (*Marques nombreuses d'assentiment.*)

M. le Président. Deux propositions sont faites : l'une, de procéder à l'appel nominal ; l'autre, de faire porter l'appel nominal sur l'ajournement lui-même et non plus sur la question préalable. Il n'y a pas d'opposition?... (*Non ! non !*)

En conséquence, il va être procédé au vote par appel nominal sur l'ajournement ; ceux qui voudront ajourner diront *oui* ; ceux qui seront d'un avis contraire, diront *non*.

(Il est procédé à l'appel nominal.)

M. le Président. Voici, Messieurs, le résultat de l'appel nominal : sur 498 votants, il y a 307 voix contre l'ajournement, et 191 pour ; en conséquence, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

(La suite de la discussion est renvoyée à la séance de demain.)

M. le Président lève la séance à quatre heures un quart.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. THOURET.

Séance du samedi 24 septembre 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. Barnaudat, secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 22 septembre, qui est adopté.

M. Target observe que, tout ayant la plus grande importance dans l'acte constitutionnel, il croit devoir relever une légère erreur qu'il a aperçue dans les exemplaires imprimés de la Constitution ; qu'on y lit à l'article 4 de la section II du chapitre III : « il sera fait trois lectures du projet de décret à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de 8 jours » ; que ces mots, *trois intervalles*, sont une erreur, parce qu'il ne faut que deux intervalles de 8 jours chacun, pour exécuter cette loi constitutionnelle, et faire les trois lectures du projet qui sont ordonnées par elle ; qu'il est donc nécessaire de substituer ces mots : *deux intervalles*.

(L'Assemblée, consultée, décrète que cette rectification sera faite.)

M. Georges, député du département de la Meuse, et maire de la ville de Varennes en Argonne, annonce qu'il dépose sur le bureau la somme de 3,000 livres en assignats, au nom du sieur François-Justin Georges, son fils, capitaine des grenadiers volontaires de la ville de Varennes, pour être appliquée à l'entretien des gardes nationales employées sur les frontières, en exécution de la lettre qu'il a adressée à M. le président le 21 août dernier.

(L'Assemblée ordonne qu'il en sera fait mention honorable dans son procès-verbal.)

M. Merle demande que les sous-lieutenants

de la gendarmerie nationale de la ci-devant province de Bourgogne, qui étaient lieutenants avant l'ordonnance de 1778, soient promus aux grades supérieurs avant les autres sous-lieutenants.

(L'Assemblée renvoie cette motion au comité militaire.)

M. Chabroud, au nom du comité militaire, rend compte à l'Assemblée de la pétition de Jacques-Henri Moreton et propose un projet de décret qui est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ou son comité militaire sur la dernière pétition de Jacques-Henri Moreton, décrète que le roi sera prié de donner des ordres pour que le décret du 5 août 1790 soit pleinement exécuté, et pour qu'en conséquence il soit formé une cour martiale, laquelle prendra connaissance des faits dont il s'agit, et qu'à cet effet il soit enjoint au commissaire-auditeur auprès de ladite cour martiale, d'employer comme dénonciation les mémoires des officiers du 52^e régiment contre ledit Moreton. »

(Ce décret est adopté.)

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély), au nom du comité militaire, fait un rapport sur les marchés passés par le conseil de la guerre, le 2 mai 1789, au sieur Guillaume-Augustin Baudouin, pour l'entreprise des transports des effets d'habillement, d'équipement et autres.

Il propose un projet de décret qui est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète que les marchés passés par le conseil de la guerre le 2 mai 1789, au sieur Guillaume-Augustin Baudouin, pour l'entreprise des transports des effets d'habillement, d'équipement, de campement et autres du ressort du département de la guerre, pour celle des transports des effets et munitions d'artillerie, seront et demeureront résiliés, à compter du 1^{er} janvier prochain.

« Renvoie au pouvoir exécutif pour déterminer le parti le plus avantageux à prendre pour cette partie de l'administration militaire, et la mettre, suivant qu'il jugera convenable, en régie ou en entreprise.

« Décrète que, soit qu'il y ait une régie, soit qu'il y ait des entrepreneurs, les règlements de la régie ou les clauses de l'entreprise seront communiqués au Corps législatif, et imprimés ; « Que si les transports sont donnés en entreprise, ils le seront par adjudication publique, et au rabais, sans que, jamais et dans aucun cas, les entrepreneurs puissent réclamer d'indemnité, n'y être reçus à compter de clerc à maître.

« Renvoie au pouvoir exécutif les réclamations des commissaires généraux chargés des transports militaires avant le sieur Baudouin, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra. »

(Ce décret est adopté.)

M. Gaultier-Biauzat, au nom du comité ecclésiastique, propose deux articles de décret pour la circonscription de la paroisse de Sayat, district de Clermont-Ferrand, et pour celle de Marsat, district de Riom, et il demande que, pour éviter les inconvénients qui résultent de la multiplicité des sanctions et expéditions des décrets, les deux articles soient ajoutés au décret rendu, le 21 de ce mois, pour la circonscription des paroisses d'Yssouire, même département.

(Cette motion est adoptée.)

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.